

FICHE AS1- VERIFICATION REGLEMENTAIRES DES ASCENSEURS, ESCALIERS MECANIQUES ET TROTTOIRS ROULANTS OU CONTROLE TECHNIQUE.

I - Objet

Les installations visées par les vérifications sont :

- ✓ les ascenseurs et ascenseurs de charge, destinés au transport des personnes et éventuellement des objets ;
- ✓ les escaliers mécaniques et trottoirs roulants ;

II - Référentiel

- ✓ Le référentiel des textes réglementaires, fondant notre intervention ainsi que les avis formulés dans nos rapports d'inspection, est le suivant :
- ✓ Décret n° 2004-964 du 9 septembre 2004 relatif à la sécurité des ascenseurs et modifiant le code de la construction et de l'habitation (diagnostic, quinquennale);
- ✓ Arrêté du 18 novembre 2004 relatif aux travaux de sécurité à réaliser dans les installations d'ascenseurs (diagnostic) ;
- ✓ Arrêté du 29 décembre 2010 relatif aux vérifications générales périodiques (périodique) ;
- ✓ Arrêté du 7 août 2012 relatif aux contrôles techniques à réaliser dans les installations d'ascenseurs (quinquennale)
- ✓ Arrêté du 25 juin 1980 relatif aux établissements recevant du public (VRE ERP).
- ✓ Guide n°021 pour le contrôle technique des ascenseurs suivant l'article R. 134-11 du CCH (ancien R-125-2-4) - FILIANCE - 01/03/2022 indice 03
- ✓ Guide n°022 pour les Vérifications Réglementaires en Exploitation (VRE) des installations d'ascenseurs dans les Immeubles de Grande Hauteur (IGH) - FILIANCE - 01/03/2022 indice 2
- ✓ Guide n°023 pour les vérifications périodiques des ascenseurs, monte-charges et élévateurs de personnes dont la vitesse n'excède pas 0,15m/s dans les établissements soumis au code du travail - FILIANCE - 01/03/2022 indice 02
- ✓ GUIDE n°26 POUR LES VERIFICATIONS REGLEMENTAIRES EN EXPLOITATION (V.R.E) DES INSTALLATIONS D'ASCENSEURS DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC - FILIANCE - 16/03/2022 indice 02

III - Obligations du Chef d'Etablissement

Le chef d'établissement est tenu de s'assurer que les installations sont vérifiées et entretenues en conformité avec les dispositions réglementaires.

IV - Prestations réalisées par BTP Consultants

4.1 Vérification réglementaire en exploitation en ERP

La vérification consiste à s'assurer au travers d'un examen des documents afférents à l'entretien et à la maintenance :

- ✓ de l'existence des moyens nécessaires à l'entretien et à la maintenance des équipements ;
- ✓ de l'état d'entretien et de maintenance des installations ;
- ✓ du bon fonctionnement des ascenseurs devant être utilisés en cas d'incendie (cf. EL3) ;
- ✓ de l'existence, du bon fonctionnement, du réglage ou de la manœuvre des dispositifs de sécurité.

4.2 Contrôle technique quinquennal des ascenseurs

En complément des prestations prévues au paragraphe 4.4 ci-dessous :

- ✓ Repérage des dispositifs de sécurité listés à l'article R. 125-1-2 du code de la construction et de l'habitation, soit :
I - Dispositif devant être mis en place avant le 31 décembre 2010 ;
II - Dispositif devant être mis en place avant le 3 juillet 2014 ;
III - Dispositif devant être mis en place avant le 3 juillet 2018.
- ✓ Examen visuel consistant à s'assurer de l'existence des dispositifs pour la sécurité.
- ✓ Vérification de la présence des dispositifs concernés, complétée par la vérification du respect de règles ou de prescription techniques.
- ✓ Examen visuel des parties visibles et accessibles sans démontage.
- ✓ Vérification à l'aide d'essais de fonctionnement, de la capacité des éléments examinés à accomplir la fonction requise.

4.3 Vérification périodique des ascenseurs

La mission de BTP Consultants comprend le contrôle et l'interprétation des essais relatifs :

- ✓ aux mesures et condamnations électriques ;
- ✓ à l'éclairage de cabine ;
- ✓ aux dispositifs de fin de course ;
- ✓ aux dispositifs anti-patinage ;
- ✓ aux parachutes ;
- ✓ aux jeux ;
- ✓ aux seuils ou cellules de sécurité ;
- ✓ aux circuits d'arrêt et d'alarme ;
- ✓ au dépannage à main ou manœuvre de rappel ;
- ✓ Vérification de l'état des câbles ou chaînes.

4.4 Diagnostic technique d'un ascenseur

Repérage des dispositifs de sécurité listés à l'article R. 125-1-2 du code de la construction et de l'habitation, soit :

- I - Dispositif devant être mis en place avant le 31 décembre 2010 ;
- II - Dispositif devant être mis en place avant le 3 juillet 2014 ;
- III - Dispositif devant être mis en place avant le 3 juillet 2018.

4.5 Vérification des escaliers mécaniques et trottoirs roulants en ERP

Il s'agit des prestations relatives aux escaliers mécaniques au titre des vérifications en phase exploitation dans les ERP

Textes de référence :

- ✓ Norme NF EN 115-1 + A1 + IN1
- ✓ FD ISO 9589
- ✓ Norme NF P 82 502

BTP-Consultants intervient dans le cadre des vérifications annuelles prévues à l'article AS10 du livre 2, titre I, chapitre IX, section IV de l'arrêté du 25 juin 1980.

Les vérifications portent sur :

- ✓ L'examen du maintien de la conformité acquise lors de la mise en service ou après une transformation importante ;
- ✓ L'examen de l'état de conservation des éléments de l'installation ;
- ✓ La vérification de l'état de fonctionnement des dispositifs de sécurité décrits à l'article AS7 et comprenant le bon fonctionnement des arrêts d'urgence y compris la mise à l'arrêt des volées précédentes le cas échéant, le bon fonctionnement du dispositif de sécurité provoquant l'arrêt automatique de l'appareil en cas d'échauffement du moteur supérieur à celui autorisé par sa classe de température.

V - Rapportage

Chaque type d'établissement et de mission donne lieu à un rapport spécifique selon sa réglementation. Chaque rapport mentionne les constatations effectuées par le vérificateur, localise les points sur lesquels les installations s'écartent des prescriptions réglementaires et propose des modifications à effectuer pour y remédier.

VI - Informations nécessaires pour la mission

Le chef d'établissement doit mettre à la disposition du vérificateur tous les documents nécessaires à sa vérification, notamment :

- ✓ La déclaration des travaux réalisés ;
- ✓ Le RVRAT relatif aux travaux éventuels ;
- ✓ Le dernier rapport de vérification établi, le cas échéant, après une transformation ou modification importante de l'installation ;
- ✓ Le registre de sécurité ;
- ✓ Les prescriptions administratives éventuelles ;

- ✓ Le contrat d'entretien, le carnet d'entretien mentionné à l'article R 125-2-1 du CCH et le rapport annuel d'activité ;
- ✓ La notice d'utilisation ;
- ✓ Le descriptif des installations de sécurité ;
- ✓ Le rapport de contrôle technique conforme à l'article R125-2-4 du CCH ;
- ✓ Le rapport de vérification périodique faisant référence à l'arrêté du 29 décembre 2010 ;
- ✓ La dernière étude spécifique de sécurité prévue par les articles R. 4543-2 et suivants du code du travail ;
- ✓ Les prescriptions spécifiques d'exploitation ;
- ✓ Pour les ascenseurs installés après le 27 août 2000 ou installés avant cette date en conformité avec les dispositions de la directive européenne 95/16/CE et 14/33/UE, la déclaration CE de conformité et la notice d'instructions ;
- ✓ Pour les autres ascenseurs, les caractéristiques de l'ensemble de l'installation et la notice d'instructions nécessaire à l'entretien.